

**Arrêté n° 534/ARS/CD/2016**

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Village 3<sup>ème</sup> Age »  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien**

**La Présidente du Conseil Départemental de La Réunion**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5, D. 312-195 à D. 312-205, et son annexe 3-10 ;
  - Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Saint André à créer une maison de retraite de 72 lits appelée « Village 3<sup>ème</sup> Age » ;
  - Vu** l'arrêté n° 0365/DRASS/PSMS du 31 janvier 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison de retraite « Village 3<sup>ème</sup> Age » du Centre Communal d'Action Sociale de Saint André ;
  - Vu** l'arrêté n° 141/ARS/2014 du 27 juin 2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Village 3<sup>ème</sup> Age » ;
  - Vu** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation externe de l'EHPAD « Village 3<sup>ème</sup> Age » produit par un organisme habilité ANESM ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- Considérant** le caractère satisfaisant du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Village 3<sup>ème</sup> Age » ;

**ARRESENT**

**Article 1 :** L'autorisation de l'EHPAD « Village 3<sup>ème</sup> Age » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique (EJ) :</b>		<b>CCAS DE ST-ANDRE</b>
Numéro d'identification (n° FINESS) :		<b>97 043 092 2</b>
Adresse complète :		PL DE LA LIBERTE BP 512 97440 ST ANDRE
Statut juridique :		17 C.C.A.S.
Numéro SIREN (9 caractères)		269 740 098
<b>Entité établissement (ET) :</b>		<b>EHPAD VILLAGE 3ème AGE</b>
Numéro d'identification (n° FINESS) :		<b>97 043 087 2</b>
Adresse complète :		60 R DUMESNIL D'ENGENTE VILLAGE DU 3ème AGE 97440 ST ANDRE
Numéro SIRET (14 caractères)		26 974 009 800 042
code catégorie établissement :		500 - EHPAD
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		41 ARS/TG HAS nPUI
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		109 places
<b>Triplets attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
code discipline d'équipement :		924 Accueil pour Personnes Agées
code mode de fonctionnement :		11 - Hébergement complet internat
code clientèle :		711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :		109 places
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
code discipline d'équipement :		961 Pôles d'activité et de soins adaptés
code mode de fonctionnement :		21 Accueil de Jour
code clientèle :		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :		places

**Article 3 :** La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien et la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 JAN. 2017

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé Océan Indien

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT

La Présidente  
du Conseil Départemental de La Réunion

*Nassimah DINDAR*

Nassimah DINDAR